

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Je soussigné, **Monsieur CAMUS**, représentant dûment accrédité de la Société **FRUEHAUF FRANCE, Constructeur**, certifie :

A) que le véhicule :

- 1°) Genre : **SREM-SRTC-SRSP [1]**
2°) Marque : **FRUEHAUF FRANCE** x **BENALU [1]**
3°) Type : **TF34C1-TF34V1-TF34T1-TF34E1 [1]**
TF38C1-TF38V1-TF38T1-TF38E1 [1]

- Versions : **3RA**
Catégorie : **A** [1]
4°) N° d'identification : **TF34C1T3RA073E** **34,7 tonnes**
10°) Poids total autorisé en charge* : **34,7 tonnes**
Majoration pour ralentisseur*[1] XXXXXXXX : XXXXXXXX

I — CARROSSÉ [1] [3] (Annexe III)	
5°) Carrosserie :	CIT. PULV
9°) Dimensions* {	
Longueur	2,5 m.
Surface	13,5 m.
11°) Poids à vide*	33,8 m²
13°) Charge utile*	5,78 tonnes
	27,02 tonnes
II — EN CHÂSSIS NU [1] [4] (Annexe III bis)	
11°) Poids du châssis nu*	tonnes
Longueur*	m.
Longueur*	m.

B) que ce véhicule sort de nos usines le : **26/07/96**
pour être livré à : **TRANSPORTS LAIGNEAU**

Fait à : **HENIN-BEAUMONT**
le : **26/07/96**

Signature et Cachet



Porte-à-faux avant : **1,92 m.**
Porte-à-faux arrière [2] : **4,08 m.**
Empattement : : **2,62 m.**

— du tridem : **7,48 m.**
— axe d'attelage/axe tridem : **6,17 m.**
— axe d'attelage/axe 1^{er} essieu : **8,79 m.**
— axe d'attelage/axe 3^e essieu : **-- m.**
Allongement maxi (pour types TF34E1 et TF38E1) : : **1,86 tonnes**
Poids à vide sur sellette d'attelage : **5,12 tonnes**
Poids à vide sous le train roulant : **158 tonnes**

Répartition du poids total autorisé en charge en fonction de la structure de la semi-remorque et des pneumatiques montés lors de la première mise en circulation :

- Indice de charge des pneumatiques : **25,2 tonnes**
- Masse maximale sous train roulant : **13,7 tonnes**
- Masse maximale sur sellette d'attelage : **2,0 tonnes**

Pressions de freinage : : **5,6 bars**
- Véhicule à vide : **5,6 bars**
- Véhicule en charge : **bars**
- Protections latérales : **OUI - NOX [1]**
Protection AR anti-encastrement : **OUI - NON [1]**

Véhicule prêt à l'emploi [1] - (annexe III) est entièrement conforme au type et aux versions dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire (voir nota [3]).

Véhicule en châssis nu [1] — (annexe III bis) est entièrement conforme au type et aux versions dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus (voir nota [4]).

* - Poids exprimés en tonnes à la dizaine de kilogrammes près. - Dimensions exprimées en mètres au décimètre près. - Surface exprimée en mètres carrés à 0,1 m² près.			
Conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 mars 1976 (J.O. du 30-03-76) la réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.			
Les véhicules indiqués ci-dessous peuvent en fonction des types, des versions et des poids sous essieux indiqués au § 2.4 de la notice, circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R 48 du Code de la Route, dans les conditions de poids ci-après :			
Types	PTAC	Indice de charge des pneus	Carrosserie ou utilisation spéciale
TF34C1	de 34 t à 36 t	Voir Tableau du § 12.1	Transport d'objets indivisibles autoportants de grande longueur
TF34E1	de 34 t à 40 t		
TF38E1	de 38 t à 40 t		

Les véhicules type TF34E1 et TF38E1 doivent circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R 48 du Code de la Route lorsque les dimensions excèdent les limites réglementaires.

- [1] Barre les mentions inutiles.
[2] Mesure à partir de l'axe du train roulant.
[3] NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type.
RAPPEL : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R54 à R82 et R89 à R81 du Code de la Route ou toute modification de conformité à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :
— d'une déclaration à la préfecture,
— le cas échéant, d'une réception à titre isolé, par le service des Mines.
[4] NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule livré en châssis nu, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et :
— soit un certificat de carrossage conforme à l'Annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules ;
— soit un certificat de montage d'une carrosserie conforme à l'Annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.

DISPOSITIF ANTI PROJECTIONS
Conforme à l'article R 104-1 du code de la route et à l'arrêté du 18.09.1992. Pris en application.